



Arrêté N° : 1/16/0392

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/93/1339 du 11/10/2006, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, tel que modifié par la suite, autorisant l'entreprise ARCELOR Profil Luxembourg s.a. à aménager et à exploiter à Differdange, une aciérie électrique, une coulée continue et un train de laminage à chaud; arrêté émis au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/15/0593 du 8 mars 2016, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, fixant au titre de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles un délai d'exploitation jusqu'au 15 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté N° 1/15/0362 du 29 juillet 2015, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, imposant l'élaboration d'une étude d'immission, des mesures supplémentaires de certaines substances et des mesures afin de réduire les émissions atmosphériques lors de la manutention et du transport des scories noires ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/15/0593 du 8 mars 2016 adaptant certaines conditions d'exploitation suite aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie (2012/135/UE), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles;

Vu le dossier de réexamen du 2 novembre 2015, présenté par la société ArcelorMittal Belval & Differdange ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Considérant que l'étude demandée par l'arrêté N° 1/15/0362 du 29 juillet 2015 a été envoyée début juin à l'Administration de l'environnement ; que le réexamen de l'arrêté N°1/93/1339 nécessite jusque fin juillet 2016 ;

Que la durée de validité de l'autorisation prescrite par l'arrêté ministériel N° 1/93/1339 du 11/10/2006, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, est adaptée;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

A) La condition 25) du chapitre II) de l'arrêté N° 1/93/1339 du 11/10/2006 est remplacée par la condition suivante:

« concernant la durée de validité de l'autorisation:

25) L'autorisation au titre de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles vient à échéance le 29 juillet 2016. »

Article 2: Le présent arrêté ministériel est transmis en original à la société ArcelorMittal Belval & Differdange s.a., site Differdange, pour lui servir de titre, et en copie:

- à ArcelorMittal Belval & Differdange s.a., Service Environnement, pour information ;
- à l'administration communale de la Ville de Differdange aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement


Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement